RÈGLEMENT (CEE) N° 1947/79 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (5), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, le Nicaragua et l'Angola ont fait une demande de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79 (7) ; qu'il est nécessaire ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

ANNEXE

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77, (CEE) n° 827/78, (CEE) n° 937/79		(CEE) n° 827/78
b) affectation	(CEE) n° 1767/77 (réserve), (CEE) n° 828/78 (réserve), (CEE) n° 938/79 (réserve)		(CEE) n° 828/78 (réserve)
2. Bénéficiaire	Nicaragua		Angola
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	65 t	435 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais		Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Stocks d'intervention (accompagné d'un certificat sanitaire d'origine)		Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	—		Teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum Teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Sacs de 25 kg Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	En lettres d'au moins un cm de hauteur : « Leche descremada en polvo / Donación de la Comunidad económica europea a Nicaragua »		En lettres d'au moins un cm de hauteur : « Leite desnatado em pó com vitaminas A e D / Dom da Comunidade económica europeia a favor de Angola »
9. Délai de livraison	Action d'urgence, embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le :		Embarquement avant le 31 octobre 1979
	15 septembre 1979	30 septembre 1979	
10. Stade et lieu de livraison	Rendu aéroport Managua (2 avions)	Port de débarquement Corinto ou Puerto Somoza	Port de débarquement Luanda (quai)
11. Représentant du bénéficiaire	Comisión de coordinación de las ayudas externas / Casa de gobierno / Managua / Nicaragua		Secretaria de Estado dos assuntos sociais Luanda
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 h le :	—		17 septembre 1979